

**PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL
DE PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
DU 4 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-Des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : 28/11/2025

Nombre d'élus : 23 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINÉ, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI

En Exercice : 23

Présents : 13 Dominique CLOUZEAU, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Sandrine ZOZZOLI

Absents/excusés : Éric GALAUP, Fabrice LAINÉ, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD,

Votants : 17

Procurations : 4 Isabelle RUIN donne pouvoir à Sandrine ZOZZOLI
Claire COHADE donne pouvoir à Sylvie PROVIN
Anne DUFOUR donne pouvoir à Véronique FERNANDEZ
Cécile GOMEZ-BROUSSE donne pouvoir à Jacques NIER

SOMMAIRE

2025-12.00 Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 6 novembre 2025

AFFAIRES GENERALES

2025-12.01 Construction d'une maison de santé : Autorisation d'engager des discussions avec des professionnels de santé de la commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle AC156
2025-12.02 Attribution d'une subvention pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques

FINANCES

2025-12.03 Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles pour l'année 2024-2025
2025-12.04 Tarifs des secours pour la station du Col de Marcieu 2025-2026
2025-12.05 Tarifs des secours pour la station de Saint Hilaire 2025-2026
2025-12.06 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Budget principal 2026 de la Commune

REGIE

2025-12.07 Versement d'une avance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour assurer le redémarrage du funiculaire
2025-12.08 Convention de gestion financière conclue avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan relative au versement d'une indemnité d'assurance pour assurer le redémarrage du funiculaire - REPORTEE
2025-12.08 Décision modificative n°3 relative au budget de la Régie des Remontées Mécaniques 2025
2025-12.09 Convention de financement conclue avec l'association AGHIL
2025-12.10 Admission en non-valeur de créances irrecoverables - Budget Régie des Remontées Mécaniques 2025

	REPORTEE
2025-12.11	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent—Budget de la Régie des Remontées Mécaniques 2026
	REPORTEE
RESSOURCES HUMAINES	
2025-12.10	Modification de la délibération n°2024-12.16 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
2025-12.11	Autorisation de recrutement d'un stagiaire dans les services administratifs et versement d'une gratification
DIVERS	
2025-12.12	Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Madame le Maire, après avoir salué l'assemblée délibérante, ouvre la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2025.

La séance est ouverte à 20h40

Madame le Maire désigne Monsieur Jacques Nier comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 novembre 2025.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2025, à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION 2025-12.01	Construction d'une maison de santé : Autorisation d'engager des discussions avec des professionnels de santé de la commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle AC156
--------------------------------	--

RAPPORTEUR : Dominique CLOUZEAU

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le terrain, cadastré AC156 à Saint-Hilaire, situé au 4 515 route des trois villages, a fait l'objet d'une demande d'acquisition à l'euro symbolique de la part de professionnels de santé du Plateau qui souhaiteraient s'établir ensemble dans une maison de santé pluriprofessionnelle.

Madame le Maire indique que les médecins et les pharmaciens du village étaient à la recherche d'un terrain pour construire et s'établir ensemble, avec potentiellement d'autres professionnels tels que les kinésithérapeutes, et l'orthophoniste.

Au vu de leurs contraintes et de la rareté du foncier disponible sur la Commune, ces professionnels ont recherché différentes solutions, étudié plusieurs terrains possibles, et ont retenu la partie constructible de la parcelle AC156.

Madame le Maire indique que les professionnels de santé ont travaillé sur la réalisation d'une maison de santé à construire sur ce terrain communal. Les contraintes techniques sont les suivantes :

- La parcelle est située en zone rouge pour les risques de ravinement, ruissellement sur versants et glissement de terrain, sauf sur un espace contraint en bord de route, classé en zone bleue (risque moyen).
Les études géotechniques sont importantes et les conditions de constructibilité sont restreintes, générant des surcoûts de construction
- Le terrain en pente et peu large, induit une forme de construction particulière et un terrassement important.

Bien desservi par la route des trois villages, à proximité de l'arrêt de bus, des cheminements piétons et cyclables, l'espace est cependant suffisant pour créer des places de stationnement.

Enfin, ce terrain est le seul terrain communal constructible disponible que la Commune peut proposer de céder pour réaliser un tel projet d'intérêt général dans le village à ce jour.

Au vu de ces contraintes règlementaires et techniques, Madame Le Maire indique que les professionnels de Santé ont demandé à la Commune de leur céder cette portion de parcelle de terrain à un euro symbolique. Leur projet de construction serait en effet plus élevé que ce qu'ils avaient prévu initialement, mais reste viable, s'ils parviennent à trouver des subventions publiques auprès de l'Etat, de la Région, des collectivités locales et que le terrain est cédé gracieusement par la Commune.

Elle expose les objectifs qui conduisent la Commune à l'envisager :

- Pérenniser l'activité de professionnels de santé sur la commune est un élément fondamental de la qualité de vie sur le Plateau ;
- Garantir en un même lieu des locaux de médecins, pharmaciens, et kinésithérapeutes, voire d'autres professionnels permet des synergies de soins importantes pour les patients ;
- Assurer un lieu central supplémentaire sur la commune qui soit bien desservi par la route principale et dispose de places de stationnement pour tous les types de transports (vélo, piétons, voiture, transports en commun) et accessible PMR ;
- Limiter les « dents creuses » dans les espaces urbanisés et mailler de manière plus dense les équipements principaux du village

Madame le Maire indique donc qu'il est proposé de poursuivre les discussions en vue de la cession de cette portion de terrain, moyennant un prix de vente à l'euro symbolique et l'absence de frais engagés par la Commune pour réaliser cette opération.

Elle précise que comme pour toute cession immobilière France Domaine devra se prononcer sur la valeur du bien à céder en vue de signer le futur compromis et que les deux parties vont disposer d'un conseil notarial adapté pour préciser l'ensemble des clauses suspensives importantes à inscrire dans le projet d'acte de cession, notamment pour la Commune :

- L'absence de changement de destination : le terrain est uniquement cédé à l'euro symbolique car il permet à des professionnels de santé d'offrir un équipement de soins pour l'habitant du village de qualité, central et pérenne. Aussi l'acte de vente précisera ces conditions et l'absence de changement d'affectation possible en un autre projet faute de quoi la vente pourrait être cassée et la propriété reviendrait à la commune ;
- L'obtention de permis purgé de recours et la réalisation de travaux dans des délais réduits ;
- L'absence de frais engagés par la commune pour la réalisation des démarches d'autorisation réglementaire et de cession, qui seraient refacturés aux professionnels
- L'épuisement de toute autre solution foncière disponible sur la commune
- L'assurance au préalable que la responsabilité de la Commune dans les démarches de résiliation des différents engagements des professionnels de santé ne soient pas recherchés ou n'engagent pas de frais pour la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour, 1 abstention (Jacques NIER) décide de :

- Engager les négociations avec cet opérateur en vue de proposer un projet de compromis de vente dont le prix et les conditions seront soumises au Conseil Municipal,
- Lancer les démarches obligatoires préalables telles que les études de géomètre, diagnostics éventuels, qui seront prises en charge par l'acquéreur.
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur Prache demande si les places de voitures sont prévues en nombre suffisant, ce que Madame le Maire confirme (environ 15 places situées en épi le long de la RD30). Elle indique que les accès voirie et stationnement ont été vus avec le Département.

Monsieur Nier demande si d'autres solutions ont été envisagées, telles que le déplacement de la Pharmacie à l'ancien salon de coiffure afin d'utiliser le patrimoine existant, plutôt que la construction d'un nouveau bâtiment. Madame le Maire confirme qu'effectivement tout a été étudié, ce déplacement entre autres, mais le local disponible est trop petit (environ 44 m² disponible, alors que les pharmaciens ont besoin de 100 m²). Elle précise que c'est surtout que les médecins qui ne peuvent effectuer des travaux suffisants là où ils sont actuellement (confidentialité, cloisons trop fines etc)

Monsieur Lorentz indique qu'il partage le questionnement de Monsieur Nier. Mais il indique que la Commune répond dans ce cas à l'initiative des médecins, qui cherchent à pouvoir capitaliser sur une propriété privée, ayant la volonté de s'implanter avec un modèle économique dans lequel ils sont propriétaire. Nous avons eu plusieurs réunions où on a échangé sur ces points-là, et on répond à leurs souhaits.

Monsieur Perez indique que c'est bien pour la pharmacie, Madame Herteleer dit que les médecins ont envie de rester. Monsieur Lorentz indique qu'il va voter pour et que c'est une super initiative privée, mais qu'il rejoint la remarque de Monsieur Nier, qu'il est bien de les accompagner car cela fera une maison de santé pour le Plateau, mais que les travaux représentent beaucoup de contraintes et que c'est un nouveau bâtiment et que si le projet de construction ne va pas au bout, il serait bien de trouver d'autres endroits si possibles. Madame le Maire dit qu'on a beaucoup cherché mais peut-être pas tout vu. Monsieur Prache demande si monsieur Lorentz pense à l'école de Saint-Pancrasse, ce que Monsieur Lorentz confirme, il indique que l'on a un gros patrimoine communal, qu'il conviendrait de rationaliser.

DELIBERATION 2025-12.02	Attribution d'une subvention pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques
--------------------------------	--

RAPPORTEUR : Bastien PEREZ

Monsieur Bastien Perez, Conseiller municipal référent pour la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, rappelle que le Conseil Municipal a approuvé la participation aux frais de destruction des nids de frelons dans le budget 2025 à hauteur de 23€ par nid détruit, déclaré en ligne sur le site www.frelonsasiatiques.fr et pris en charge par des professionnels.

Il indique qu'à ce titre un budget de 1 430€ a été inscrit au BP 2025 et qu'à ce jour un montant de 623€ a déjà été engagé pour différentes actions.

Il précise que courant novembre 2025, la Commune a accepté de réévaluer sa prise en charge à hauteur de 50% du budget de destruction par nid, et de reverser cette participation de 50% au prestataire en charge de la destruction.

En effet, il a été approuvé que dans la limite du budget communal 2025, la participation de la commune pouvait être réévaluée à hauteur de 50% du cout de destruction, en complément des 50% pris en

charge par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Cette dernière apporte en effet sa contribution à hauteur de 50% si la commune participe dans les mêmes proportions.

8 nids ont été détruits en cet automne, et la campagne est maintenant terminé. Le piégeage redémarrera au printemps pour ceux qui n'ont pu être détruits.

Monsieur Perez indique qu'avant ce changement de financement, un nid a été détruit par un particulier sur une parcelle privée, et a été pris en charge par ce particulier.

Il propose que la participation de la commune à la destruction de ce nid soit fixée à hauteur de 50% du coût de destruction, comme les autres nids détruits depuis.

Il indique que cette participation serait alors reversée sous forme de subvention au particulier et non au prestataire comme pour les autres nids détruits, car la prestation a déjà été effectuée et réglée par ce particulier.

Cette participation s'élève au total à 78€ sur la facture de 156€ de destruction. La participation communale de 27.60€ (23€ HT) ayant déjà été réglée par la commune, c'est le solde qui sera directement reversé au particulier : soit 78€ - 27.60€ = 50.40€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention de 50.40€ à Monsieur Daniel Faudry, sur la base de présentation de sa facture de destruction de nid.

DELIBERATION 2025-12.03	Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles pour l'année 2024-2025
--------------------------------	---

RAPPORTEUR : Malou Christophe

Madame Malou Christophe, 3^e adjointe en charge des affaires sociales et intergénérationnelles, expose que la répartition des frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Crolles entre les différentes communes a été acté par délibération de la Communauté de Communes Le Grésivaudan n° 096-2015 du 25 novembre 2015.

Par délibération de la ville de Crolles n°098-2019 en date du 25 octobre 2019, une convention a été établie afin définir la participation financière des communes aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles.

Les charges de fonctionnement du CMS constatées sur l'année antérieure sont divisées par le nombre d'élèves scolarisés. Chaque commune participe au prorata de son nombre d'élèves scolarisés.

Le montant à verser pour l'année scolaire 2024-2025 s'élève à 0.75 euros par élève, soit 0.75€ x 250 élèves = 187.50 € (0.74€ pour 2023-2024 et 255 élèves).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation financière de la Commune au Centre Médico-Scolaire de Crolles, selon les montants indiqués ci-dessus
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

FINANCES

DELIBERATION 2025-12.04

Tarifs des secours pour la station du Col de Marcieu 2025-2026

RAPPORTEUR : *Julien LORENTZ*

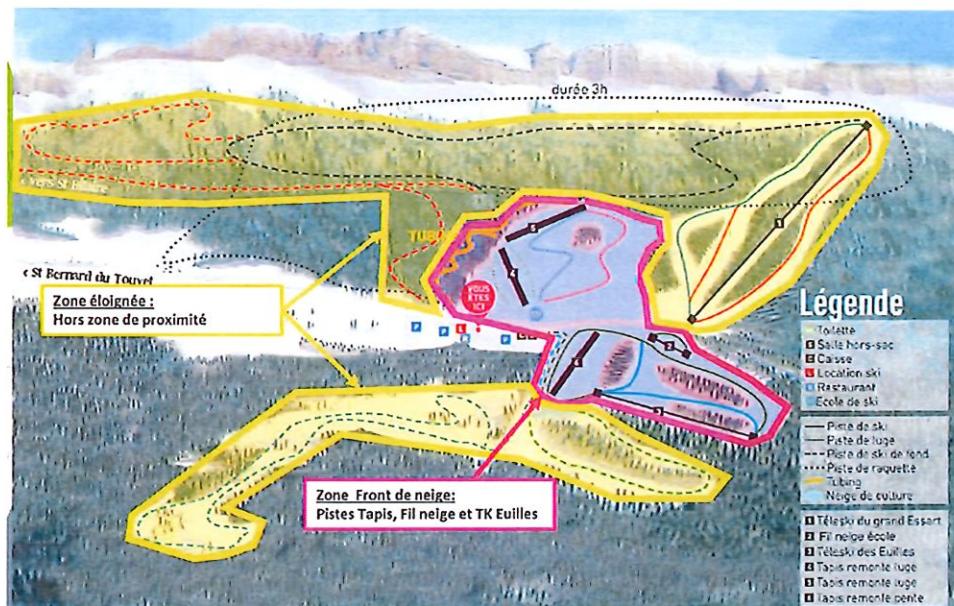
Monsieur Julien Lorentz, 2^e adjoint en charge des finances, rappelle que chaque année, la Commune, en l'autorité de Madame le Maire, est responsable de l'organisation des services de secours apportés sur les pistes de ski.

Il rappelle que par délibération n°2025-01.03 du 9 janvier dernier relative à la distribution des secours sur les pistes des stations de ski de la Commune, le Conseil Municipal a approuvé les mesures à prendre en la matière qui sont confiés aux exploitants des stations de ski du territoire.

Le Conseil Municipal est compétent pour définir les tarifs de secours à instaurer sur la station de ski du Col de Marcieu. Monsieur Lorentz, indique que sur proposition de l'exploitant, pour la saison 2025-2026, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- Tarif Zone Front de neige : 114.00€ TTC (111.00€ l'année passée)
- Tarif Zone éloignée : 283.00€ TTC (276.00€ l'année passée)
- Tarifications aux frais réels en cas d'acheminement à l'hôpital / établissement de soin (transports couché ou assis)

Un plan du site détermine l'espace front de neige et l'espace éloigné :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les tarifs de secours susvisés pour la station du Col de Marcieu
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Monsieur Nier remarque que la zone éloignée concerne le ski de fond, ce qui fait que lorsqu'on fait du ski de fond, on paie le tarif le plus cher.

Monsieur Lorentz confirme, il précise que dorénavant la SPL a dans son giron, le domaine du Col du Barioz, et qu'il espère que cela va les entraîner à exploiter davantage le ski de fond en Chartreuse.

Monsieur Prache demande si l'arrivée de la SPL a induit la création d'une commission sécurité intercommunale. Monsieur Lorentz dit que pour les stations qui ont transféré leur compétence au Grésivaudan, il a été prévu pour alléger le travail des communes qu'elles puissent bénéficier d'une commission sécurité intercommunale de travail pour préparer les arrêtés. Bien que le Maire reste toujours le responsable de la sécurité sur les pistes, il y a à la CCLG, une commission qui aide au travail de préparation, à laquelle un agent peut aller. Dominique indique que l'on s'est basé sur ce que la commission a écrit pour rédiger les arrêtés d'ouverture. Mais la commission de sécurité reste de la compétence du maire, le nom porte à confusion. C'est plutôt une commission administrative.

DELIBERATION 2025-12.05 Tarifs des secours pour la station de Saint Hilaire 2025-2026

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Monsieur Julien Lorentz, 2^e adjoint en charge des finances, rappelle que chaque année, la Commune, en l'autorité de Madame le Maire, est responsable de l'organisation des services de secours apportés sur les pistes de ski.

Il rappelle que par délibération n°2025-01.03 du 9 janvier dernier relative à la distribution des secours sur les pistes des stations de ski de la Commune, le Conseil Municipal a approuvé les mesures à prendre en la matière qui sont confiés aux exploitants des stations de ski du territoire.

Le Conseil Municipal est compétent pour définir les tarifs de secours à instaurer sur la station de ski de Saint-Hilaire. Monsieur Lorentz, indique que sur proposition de l'exploitant, pour la saison 2025-2026, il est proposé de reconduire les tarifs de l'année passée :

- Tarif Zone Front de neige (pistes vertes et raquette d'arrivée) : 150€ TTC
- Tarif Zone éloignée : 300€ TTC
- Tarifications aux frais réels en cas d'acheminement à l'hôpital / établissement de soin (transports couché ou assis)



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (16 votes - M.Olivier Prache ne prend pas

part au vote):

- Approuve les tarifs de secours susvisés pour la station de Saint Hilaire
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Madame Herteleer demande pourquoi deux tarifs différents sont appliqués sur notre commune dans les deux stations existantes, alors que c'est une même prestation.

Monsieur Lorentz dit qu'effectivement, c'est dommage mais que ce ne sont pas les deux mêmes prestations car elles relèvent chacune d'exploitants différentes et qu'elle est donc faite par différentes personnes.

Madame Le Maire rappelle qu'il faut afficher les tarifs de manière systématique aux caisses et partout où cela est nécessaire car les exploitants ont un devoir d'informer des tarifs pratiqués, surtout pour les tarifs facturés aux frais réels des transports au centre de soins.

Monsieur Prache ne prend pas part au vote.

DELIBERATION 2025-12.06	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – BP 2026 de la Commune
--------------------------------	---

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Monsieur Julien Lorentz, 2^e adjoint en charge des finances, rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissements du premier trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, selon le tableau ci-après :

Chapitre / Article	Total_Prévu (total voté , hors RAR) Budget 2025	25,00%	Ouverture de crédits proposée
20 - Immobilisations incorporelles	37 000,00 €	9 250,00 €	38 267,68 €
204 - Subventions d'équipement versées	63 000,00 €	15 750,00 €	10 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	660 011,70 €	165 002,93 €	150 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 233 059,00 €	308 264,75 €	300 000,00 €
45 - opérations sous mandat	0,00 €	0,00 €	
total	1 993 070,70 €	498 267,68 €	498 267,68 €

Monsieur Lorentz demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE les propositions d'ouverture de crédit 2026 budget de la commune, dans les conditions exposées ci-dessus.**

Monsieur Lorentz précise que ce ne sera pas le cas pour la régie des remontées mécaniques, dont l'objectif est de finir à zéro en fin d'année

REGIE

DELIBERATION 2025-12.07	Versement d'une avance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour assurer le redémarrage du funiculaire
--------------------------------	---

RAPPORTEUR : Dominique CLOUZEAU

Madame le Maire rappelle que la Commune et le Grésivaudan ont délibéré pour acter le transfert de compétence du funiculaire, qui est devenu effectif depuis le 01^{er} novembre 2025 par arrêté préfectoral.

Elle indique qu'un procès-verbal financier, prévoyant les modalités de ce transfert est en cours de rédaction.

Cet acte n'étant pas encore signé, elle précise que la Commune et le Grésivaudan ont convenu de prévoir un versement provisoire, dès à présent, de ressources financières issues du budget de la régie des remontées mécaniques, pour alimenter le budget annexe créé pour la gestion du funiculaire.

En effet, comme dans tout transfert de compétence, les ressources financières et matérielles relevant de la compétence transférée doivent être versées à la collectivité compétente.

Dans le cas du funiculaire, un versement d'une partie des indemnités d'assurances perçues au titre des sinistres subis par la Régie en décembre 2021, reconnus comme catastrophe naturelle, sera effectué.

Son montant sera défini dans le PV de transfert.

En complément, les parties ont décidé de conclure une convention de gestion financière pour acter les modalités financières de ce transfert. Elle fera l'objet d'une délibération concordante qui sera présenté dans un prochain conseil municipal.

En attendant la finalisation de ces actes, la Commune peut verser par anticipation dès à présent une somme de 500 000€ disponible sur le compte de la Régie au Grésivaudan pour que la Communauté de communes puisse travailler au redémarrage du funiculaire.

Le Grésivaudan doit en effet alimenter son budget annexe pour lancer les études avant-travaux.

Madame le Maire propose de provisionner un montant total de 1 133 000€ dans les comptes de la régie des remontées mécaniques et de verser une somme de 500 000€ dès à présent, en attendant de proposer au conseil municipal prochainement, les délibérations concernant la convention de gestion financière et le PV de transfert. Ces documents acteront entre autres :

- le montants relatif au versement de la part des indemnités d'assurance, affectées au redémarrage du funiculaire, ainsi que les modalités liées à ce versement et au transfert de compétence ;
- les modalités de gestion actuelle sur la phase « avant redémarrage » du funiculaire (versement de recettes perçues, refacturation de charges entre collectivités éventuelle, etc)

Après en avoir délibéré à 16 voix pour, une abstention (Monsieur Sébastien VINCENT), le Conseil Municipal :

- **Approuve le versement d'une somme de 500 000€ dès à présent préalablement à la signature du PV de transfert actant la clôture des comptes de la compétence funiculaire ;**

- Autorise Madame le Maire à poursuivre les échanges et indique que les crédits seront provisionnés au budget de la Régie des Remontées Mécaniques

Monsieur Nier demande si on s'est mis d'accord sur les 1.4 millions d'euros. Madame le Maire confirme. Elle indique que l'on acte le fait qu'on provisionne 1,133M€ et qu'il reste en ballotage 300 000€ à renégocier au redémarrage du funiculaire.

Monsieur Nier demande si la communauté de communes est dans les temps pour les travaux. Madame le Maire indique que c'est notamment sur ces points que l'on attend un retour et demande à Monsieur Lorentz s'il a des informations sur l'avancée des travaux, elle précise qu'elle a une réunion mardi avec le président Baile.

Monsieur Vincent demande si on aura une traçabilité sur l'utilisation des 500 000€ versés. Madame le Maire répond qu'ils ont la compétence, qu'il est logique de leur transférer les fonds, que l'on pourra aller voir les comptes du budget annexe du funiculaire, et que la CCLG n'aura pas à nous donner une liste justificative des dépenses.

Monsieur Vincent demande si les études en l'état permettent de savoir si le funiculaire va redémarrer et Monsieur Lorentz indique qu'à la communauté de communes, les budgets ont été resserrés, qu'il y a différents budgets annexes pour retracer les recettes et dépenses. Pour répondre à la question du redémarrage : c'est le maître d'ouvrage qui doit déposer l'avant-projet de sécurité, avec des études de sécurité fine qui restent à faire, c'est uniquement après l'approbation de ce dossier, que l'on aura la certitude du redémarrage du funiculaire.

Madame Herteleer demande si on déjà les fonds disponibles, ce que Madame le Maire confirme. Elle précise qu'il faut intégrer dans les clauses de versement ce qu'il se passe s'ils ne font pas les travaux, et qu'il soit prévu que la somme soit reversée à la Commune s'ils ne peuvent redémarrer.

Monsieur Lorentz dit que l'ambition était de rédiger une convention qui fixait tout cela. Normalement une indemnisation de l'assurance se fait sur remboursement de factures. Dans notre cas, nous avons conclu un accord transactionnel qui nous libère de nos engagements de recevoir les fonds sur factures, mais c'était un travail monstrueux que de parvenir à cela.

Avec cet accord transactionnel, on n'a pas touché les 100% de remboursement mais c'est des fonds pour lesquels la Commune n'est redevable de personne.

Monsieur Perez demande si les crédits tels que les affaires de masse salariale seront quand même réalisables malgré ce versement, ce que Monsieur Lorentz confirme : nous avons l'argent disponible pour aider à hauteur de 500 000€ la communauté de communes pour débloquer la situation, pour que le Grésivaudan avance. Effectivement, même si le funiculaire ne redémarre pas, ce sera sûrement des fonds perdus pour la commune, mais on estime que cela va leur permettre d'avancer. Pour le reste, on souhaiterait avoir un droit de regard pour s'assurer du redémarrage.

Madame le Maire dit qu'ils prennent une compétence et qu'elle comprend leur position, ils demandent à faire les études avec les fonds de l'assurance, cela bloquerait tout sinon, ils ne peuvent pas mettre d'autres budgets sur les études. C'est comme pour les médecins, indique Monsieur Lorentz, tant que le dossier n'est pas accepté, que l'on n'a pas tous les feux verts des services de l'Etat, un permis purgé et des travaux réceptionnés, on n'est jamais sûr de rien, mais tout est bien parti indique Monsieur Lorentz. Il précise que la délibération qui acte le transfert du funiculaire a été acté il y a des mois et que c'est validé par arrêté préfectoral. 500 000€ c'est beaucoup moins que ce qu'ils attendaient, la commune avait donné beaucoup d'argent pour la construction du gymnase, la même somme d'ailleurs.

Monsieur Vincent demande s'il y a vraiment un bureau d'études : Monsieur Lorentz précise qu'il y a un agent de la CCLG, présente depuis longtemps qui a été désignée chef de projet, et qu'Elegia a été désigné maître d'œuvre. Il précise que les choses avancent et rappelle qu'il n'y a pas à la Commune les ressources en agents et élus pour faire tout ça.

Madame Fernandez demande si c'est une écriture dans les budgets de la régie. C'est bien dans les provisions confirme Monsieur Lorentz, le but est que cet argent serve au redémarrage du funiculaire. Madame le Maire tiendra au courant les élus suite à la réunion prévue mardi.

DELIBERATION Convention de gestion financière conclue avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan relative au versement d'une indemnité d'assurance pour assurer le redémarrage du funiculaire

RAPPORTEUR : Dominique CLOUZEAU

Reportée

DELIBERATION 2025-12.08 Décision modificative n°3 relative au budget de la Régie des Remontées Mécaniques 2025

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire de la Régie des Remontées Mécaniques, Monsieur Julien Lorentz, 2e adjoint en charge des finances, propose d'inscrire les opérations suivantes :

- Sur l'indemnité d'assurances perçue au titre de la reconnaissance de catastrophe naturelle des équipements de la régie des remontées mécaniques
Monsieur Lorentz indique qu'un solde de tout compte a été perçu le 21 février 2025 sur les comptes de la régie soldant le versement des assurances par un accord transactionnel à un montant total de 1.985M. des acomptes ont été successivement versés entre 2022 et 2025 pour un montant de 612 034€, le solde versé cette année est de 1 373 500€ qu'il convient d'inscrire en recettes nouvelles en décision modificative, au chapitre 77
- De plus, après avoir placé l'argent de cette assurance pendant entre aout et octobre 2025, un montant d'intérêt de 8 117,50€ a été perçu et peut donc être inscrit également en recettes de fonctionnement au chapitre 76.

Au regard de ces recettes nouvelles, il convient de prévoir les dépenses suivantes :

En fonctionnement :

- Remboursement à la Commune de la masse salariale mise à disposition de la régie sur les trois dernières années.
En raison de l'arrêt d'exploitation de la régie des remontées mécaniques, les charges de personnel de la commune mis à disposition de la régie n'avaient pas été régularisées. En effet, avec l'absence de rentrées financières suffisantes, ces dépenses n'avaient pas encore été facturées. Il est prévu de les refacturer avant de solder les comptes de la régie pour les années 2022 à 2025, en inscrivant les crédits nécessaires au chapitre 012 pour un montant prévisionnel de 75 000€.
- Provision en vue du versement à la Communauté de communes Le Grésivaudan du budget afférent à la compétence transférée du funiculaire pour un montant de 1 133 000€
- Provision pour le démontage des téléskis de la station de Saint-Hilaire.
Constitution d'une provision pour le démontage des téléskis de la station. La Commune aura la responsabilité de ne pas laisser les téléskis inusités se dégrader lorsqu'elle ne sera plus en service. Il convient en effet de ne pas laisser les appareils rouiller, engendrant un risque pour les personnes, une dégradation de la qualité paysagère du territoire, pouvant polluer les sols, porter atteinte à la faune sauvage. Au regard des budgets qui seront nécessaires pour prévoir ce démontage, il convient de provisionner un montant prévisionnel de 100 000€ afin de réservé les crédits qui seront nécessaires.
- Inscription d'une subvention d'équipement maximum pour l'association Aghil d'un montant de 29 000€ pour participer à la reconstruction du pylône P2 du Sauzet
- Inscription de crédits pour mandater les indemnités de remboursement anticipé des emprunts à hauteur de 30 000€

- Inscription de crédits au chapitre 011 pour dépenses courantes supplémentaires (augmentation du cout des assurances payées en début d'année 2025)
- Une écriture d'ordre au chapitre 023 et 021, de 170 000€ pour assurer un transfert de recettes en section d'investissement

En investissement

- Remboursement anticipé de l'emprunt de reconstruction de la salle Hors sac pour un montant prévisionnel de 170 000€ (avec indemnité de remboursement anticipé incluse).

Monsieur Lorentz présente le tableau de synthèse de chaque section :

Fonctionnement	Budget 2025	DM précédentes	DM 3	Budget total
Dépenses				
011 - Charges à caractère général	60 662,00	10 000,00	6 000,00	76 662,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	-		75 000,00	75 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	5,00		29 000,00	29 005,00
66 - Charges financières	12 630,00		30 000,00	42 630,00
67 - Charges exceptionnelles	50,00	165 000,00		165 050,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions :	-	-	1 233 000,00	1 233 000,00
<i>dont convention financière pour transfert du funiculaire</i>			1 133 000,00	
<i>dont provision pour démontage de la station</i>			100 000,00	
022 - Dépenses imprévues (exploitation)	-			-
023 - Virement à la section d'investissement	-		170 000,00	170 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	115 000,00	22 407,00		137 407,00
Total dépenses	188 347,00	197 407,00	1 543 000,00	1 928 754,00

Recettes	Budget 2025	DM précédentes	DM 3	Budget total
013 - Atténuations de charges	-			-
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandis	33 179,84			33 179,84
74 - Subventions d'exploitation	-			-
75 - Autres produits de gestion courante	14 900,00			14 900,00
76 - Produits financiers			8 117,00	8 117,00
77 - Produits exceptionnels	-	16 085,00	1 373 500,00	1 389 585,00
78 - Reprise sur provisions		165 000,00		165 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	73 800,00			73 800,00
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	419 872,16			419 872,16
Total recettes	541 752,00	181 085,00	1 381 617,00	2 104 454,00

Investissement	Budget 2025	DM précédentes	DM 3	Budget total
Dépenses				
20 - Immobilisations incorporelles	16 420,00			16 420,00
204 - Subventions d'équipement	-			-
21 - Immobilisations corporelles	-			-
23 - Immobilisations en cours	-			-
16 - Emprunts et dettes assimilées	37 500,00		170 000,00	207 500,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	73 800,00			73 800,00
Total dépenses	127 720,00	-	170 000,00	297 720,00

Recettes	Budget 2025	DM précédentes	DM 3	Budget total
021 - Virement de la section d'exploitation	-		170 000,00	170 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	115 000,00	22 407,00		137 407,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	48 139,84			48 139,84
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	5 780,16			5 780,16
Total recettes	168 920,00	22 407,00	170 000,00	361 327,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 16 voix pour, 1 abstention (monsieur Jacques NIER) :

- Approuve la Décision Modificative n°3 du budget de la Régie des Remontées Mécaniques.

Monsieur Guerra demande si cette délibération enclenche le remboursement des prêts. Messieurs Lorentz précise que c'est l'inscription budgétaire qui le permet.

Monsieur Prache indique que cela est de l'argent que l'on prélève pour notre confort, mais que c'est de l'argent qui aurait pu aller au funiculaire. Monsieur Lorentz rappelle que l'on a touché 1.6M pour le funiculaire et que l'on s'est accordé sur le versement d'1,4M. Car on a touché 1.9M pour la régie, desquels il faut déduire 230 000€ p la perte d'exploitation de la régie, 76 000€ pour la station, restent 1,6 pour le funiculaire.

Mais nous avons engagé beaucoup de dépenses telles que le désengravement de la gare basse, par exemple. Donc il reste 1,4million au maximum à verser à la communauté de communes.

Si le funiculaire tournait, nous percevrons l'équivalent de 180 000€ par an, or tant qu'il ne redémarre pas, on n'a pas cet argent là. Avec cet argent, on pourrait rembourser nos emprunts, etc.

Le Grésivaudan est d'accord qu'on puisse rembourser nos emprunts, provisionner le démontage sans prélever de l'impôt public, donc on peut provisionner ces 100k nécessaire au démontage et 200 000€ pour les emprunts.

Au redémarrage du funiculaire, la CCLG reversera les 180 000€, duquel il sera défafqué au début les 300 k€ correspondant à ces deux dépenses, cela permet de ne pas avoir à les sortir. Car avec les baisses de dotation, de taxe foncière etc, cela va être vraiment dur de boucler notre budget.

Monsieur Perez dit que l'on va flécher que l'on a une dette envers la Communauté de communes de 300k€, et que comme l'AC sera de 180k, dans les deux premières années, ils ne nous verseront que 60 k€, cela sera soustrait par rapport aux recettes pour pas débourser cet argent. Madame le Maire dit que si au final, le démontage coute moins, on l'aura économisé, on pourra leur reverser cet argent pour éviter qu'il ne le déduise de l'AC.

Ces sommes-là provisionnées basculeront dans le budget communal.

Madame Neyroud précise que ces sommes-là d'1.4m d'euros, on les doit à la CCLG. Ces 180 k€ dans le budget de la commune, on ne pourra pas compter dessus les premières années, car on aura remboursé les emprunts et démonté la station.

Madame le Maire confirme que ce que l'on veut sur ces 300k€ c'est pouvoir rembourser nos emprunts et disposer d'une garantie, mais on est bien conscient qu'on rembourse 1.4 millions. L'autre solution serait de tout reverser tout de suite.

Madame Neyroud dit qu'il faudra bien communiquer que ces 180 k€ au début ne serviront pas au budget communal, et qu'il faut bien communiquer dessus qu'ils ne seront pas utilisables tout de suite. C'est important que la population sache que les 180 k ne seront pas utilisables par le budget communal tout de suite.

Monsieur Lorentz indique que le rapport de Clect a été adressé aux communes qui ont 3 mois pour délibérer, le Grésivaudan va se prononcer sur la délibération de l'AC après et ce n'est donc pas encore acté : Le rapport final montre qu'il y a bien un versement envers la commune de 180k€, mais l'on veut s'assurer que tout soit bien aligné.

Monsieur Nier demande si les rapports Clect sont juste des propositions ou si elles ont force de loi. Madame le Maire demande si l'on se souvient des piscines des communes d'Allevard, Saint-Martin et Saint-Vincent pour lesquelles au départ il y avait des sommes différentes à verser et pour lesquelles le président a décidé que les communes verseraient chacune 25 000€ au moment de la délibération, en dehors de tout rapport Clect.

Monsieur Lorentz rappelle que c'est la première fois qu'on transfère des recettes à la communauté de communes et que la grande différence depuis que l'on a acté ce rapport il y a deux ans, c'est que la cclg n'a plus de sous. Elle a même stoppé des fonds de concours, la situation est très différente d'avant.

DELIBERATION 2025-12.09 Convention de financement conclue avec l'association AGHIL

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 dans lequel l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

- Vu le décret relatif au Contrat d'Engagement Républicain du 31 décembre 2021 ;

- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Monsieur Julien Lorentz, 2^e adjoint en charge des finances, rappelle que la Commune a conclu avec l'association bénévole AGHIL une convention d'occupation du domaine skiable pour les années à venir 2025-2028, qui permet d'ouvrir le domaine skiable au public, d'entretenir la station et d'assurer la maintenance des équipements et du matériel.

Par avenant à cette convention, l'association se verra confier la réalisation de la réparation d'un pylône du téléski du Sauzet (P2).

Pour contribuer à la réalisation de cette tâche, la Commune apportera son soutien financier en mobilisant différentes ressources telles que la vente de mobiliers inusités et l'affectation d'une partie des indemnités d'assurance perçues au titre de la reconnaissance catastrophe naturelle qui a touché la station de ski en décembre 2021.

Ainsi, au vu de ses différentes missions classiques et de cette mission nouvelle de réparation du téléski du Sauzet, le concours matériel et financier apporté par la Commune à Aghil va dépasser les 23 000€. La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune participera aux activités de l'association.

En effet, Monsieur Lorentz indique que conformément aux dispositions réglementaires suscitées, la conclusion d'une convention d'objectifs pour les associations qui bénéficient d'une subvention supérieure à 23 000 € par an est obligatoire.

A titre informatif, Monsieur Lorentz indique que par exemple la participation de la commune pour la réparation du p2 s'élève à hauteur maximale de 29 000€ et qu'elle est conditionnée à la réalisation effective des travaux et à la réception d'un plan de financement définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 16 voix pour , une abstention (monsieur Jacques NIER):

- **Approuve la participation communale telle que prévue par convention ci-jointe et dit que les crédits seront prévus dans ses budgets**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention d'objectif et de moyens annexée**
- **Précise que la participation ne sera versée qu'après réception des travaux et du plan de financement définitif.**

Convention annexée

Monsieur Perez demande s'il y a encore du budget régie suffisant, pour cela et pour les autres dépenses dont on avait parlé telle que le démontage de la station. Monsieur Lorentz confirme, il précise que ce qui est proposé est de provisionner les dépenses et de solder après cela les comptes de la régie. Il est bien prévu par exemple les refacturations du personnel mise à disposition par la commune.

Monsieur Prache demande si l'on va pouvoir faire solder les comptes de la régie avant la fin de mandat. Monsieur Lorentz explique que l'on est en discussion avec le trésor public pour cela et que l'on va garder les provisions nécessaires, soit cela est sur les comptes de la régie, soit si elle est fermée, ces provisions seront transférées sur le compte de la commune.

Pour Aghil, l'argent est provisionné pour les travaux, qu'ils soient réalisés demain ou après-demain. Monsieur Prache dit que ce n'est pas complètement signé, mais que l'autorisation de fonctionner avec le P2 comme l'année passée devrait être validée.

Monsieur Nier indique son malaise d'engager à la fois le provisionnement pour le démontage de la station et l'investissement pour réparation d'un pylône, d'autant qu'il est gêné par le nombre de jours d'ouverture de la station, même s'il n'a pas envie de couper le formidable élan de l'association.

Monsieur Lorentz confirme ce même malaise partagé et dit qu'on est d'accord que l'on accompagne un deuil collectif, mais précise que l'on a de la chance de pas mettre un financement public grâce aux ressources mobilisées (vente module, assurance). Il rappelle que l'association mobilise énormément de membres, jusque dans la vallée, que leur investissement fait du retentissement jusqu'au Cluster Montagne, et qu'il est de notre devoir de les accompagner, même si c'est une erreur de faire des travaux à 1000 mètres d'altitude.

Monsieur Prache dit que la responsabilité de l'association est bien réelle, et que les adhérents se sont engagés à s'investir au-delà d'une année, le plus longtemps possible et que le jour où la station s'arrêtera, que l'argent servira soit pour une autre activité de la station, soit pour son démontage, et que l'association se sent responsable de cela.

Monsieur Perez dit que c'est de l'investissement, mais qu'en quelque sorte, c'est presque comme si c'était un évènement telle la foire agriculturelle. Pendant quelques temps on finance, pour ces jours d'ouverture.

Monsieur Prache rappelle que quand Aghil a repris la station, on pensait que le p2 marchait, mais que l'association ne redemandera pas de l'argent pour autre chose, l'objet qui est abîmé sera réparé et il ne sera plus redemandé à la mairie d'autre financement.

Monsieur Perez indique qu'on pourrait faire un article dans le magazine municipal.

Madame Zozzoli dit que si l'on donnait 30 000€ à une autre association comme la musique, cela semblerait énorme. Monsieur Lorentz explique qu'il espère que ce ne sera jamais 29 000€, que ce sera vu au plan de financement définitif.

Monsieur Guerra dit que l'on donne à l'association les fonds pour qu'elle paie la facture, mais que c'est de l'argent de l'assurance pour faire des réparations, et qu'on le reflète sur le bien endommagé, compensé par l'assurance. Ce n'est pas la même chose qu'un financement de fonctionnement, le téléski appartient à la commune. Madame Provin complète en indiquant qu'en plus, ce n'est pas de l'argent en moins pour quelqu'un d'autre.

Madame Herteleer dit que cela va durer un peu quand même et que cela ne la choque pas du tout.

Monsieur Lorentz présente l'étude de fin d'enneigement, 2025/2050/2100, qui témoigne d'un certain niveau d'enneigement encore jusqu'en 2050.

Madame Neyroud dit qu'on n'a peut-être pas besoin de verser 10 000€ au démarrage des travaux, que l'on avait prévu de les verser après travaux en fonction des besoins.

Les élus s'accordent pour modifier ce point dans la délibération et la convention annexée.

Monsieur Prache précise que le 9 décembre une réunion sur le démantèlement des télésièges de Saint-Pierre d'Entremont. Une personne d'Aghil ira, un élu intéressé pourrait se joindre. Le STRMTG a sorti un guide démantèlement des stations.

DELIBERATION Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget Régie des Remontées Mécaniques 2025

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Reportée

DELIBERATION Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – BP 2026 de la Régie des Remontées Mécaniques

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Reportée

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 2025-12.10 Modification de la délibération n°2024.12-16 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Dominique CLOUZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU La délibération n°2020-12.12 du 3 décembre 2020 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour la commune nouvelle du Plateau-des-Petites-Roches ; modifié délibération n°2024-12.16 du 12 décembre 2024 portant modification de la délibération n°2020-12.12 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Social Technique du Centre de gestion en date du 18/11/25

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités d'attribution du régime indemnitaire existantes au sein de la Commune depuis le 01^{er} janvier 2021.

Elle indique notamment que celui-ci a été effectué très tôt et qu'il a permis à tous les agents de la Commune nouvelle de bénéficier d'un RIFSEEP uniformisé et permettant au mieux, dès 2021, d'harmoniser les régimes indemnitaire existants des trois anciens villages. **Elle indique qu'il a été modifié le 12 décembre 2024, afin de modifier les conditions d'octroi du RIFSEEP et de l'élargir à tous les contractuels, sans délai de carence.**

Jusqu'en 2024, il était en effet pratiqué un délai de carence de trois mois pour tous les contractuels et les contrats d'accroissements temporaires ne disposaient pas de cette partie de rémunération.

Une jurisprudence récente avait disposé que le statut de titulaire ou contractuel ne pouvait constituer un élément de différenciation dans l'attribution du régime indemnitaire.

Aujourd'hui, elle propose de reprendre cette délibération sur quelques aspects complémentaires, et notamment la modification du Complément Indemnitaire Annuel.

Madame Le Maire précise que cette délibération est une délibération cadre et que l'attribution du régime indemnitaire fait par la suite pour chaque agent l'objet d'un arrêté individuel, fixant son régime indemnitaire, attaché à son cadre d'emploi, son expérience, ses fonctions et ses responsabilités.

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

La collectivité a engagé une réflexion dès la fusion des communes historiques de St Bernard, St Hilaire et St Pancrasse, visant à refondre le régime indemnitaire des agents issus des 3 anciennes communes, et instaurer un régime aux agents intégrés depuis la commune nouvelle.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés
- Prendre en compte la place dans l'organigramme
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Article 1 :

La délibération de l'ancienne commune de St-Pancrasse n°2018-02.1 du 6 février 2018, les délibérations de l'ancienne commune de St Hilaire fixant le RIFSEEP en date du 6 décembre 2016 (111/2016) et du 13 juin 2017 (69/2017), les délibérations de l'ancienne commune de St Bernard fixant l'IEMP en date du 1er janvier 2008, et fixant la PFR en date du 4 novembre 2014 (4-11-14. V) ; ainsi que les délibérations précédentes mentionnées dans les visas sont abrogées.

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui attribué dans leur groupe de fonctions pour leur niveau de fonctions et de responsabilités, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 2 :

L'indemnité suivante est utilisée pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Techniciens Adjoint administratifs ATSEM Adjoint techniques Adjoint d'animation Agent social

Article 3 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires, et aux agents contractuels.

Article 4 : Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe

La part fixe versée mensuellement basée sur les niveaux de responsabilités et d'expériences, variable selon les mois. L'arrêté individuel précisera son application. Elle sera versée mensuellement.

- La part variable :

Une part variable versée annuellement en décembre pour chacun des niveaux de responsabilité. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation ou entretien individuel dédié, et plus particulièrement aux 5 critères suivants :

- Savoir être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et des élus
- Disponibilité et investissement dans ses missions
- Pertinence des analyses, proposition, initiative
- Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail, sens de l'organisation
- Conscienctieux dans le travail, ponctualité dans le rendu des travaux demandés

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

En cas d'investissement notable, dans le cadre d'une année exceptionnelle ou d'un projet, de missions particulièrement difficiles à réaliser, l'agent ayant dépassé ses objectifs ou les attentes de ses

responsables pourra bénéficier d'une majoration exceptionnelle de 150€ du montant du CIA. Cette attribution éventuelle d'un « bonus » vise à valoriser l'accomplissement de missions par un agent, à titre ponctuel sur une année. Elle donne lieu à un arrêté spécifique pour l'année en cours et est non reconductible automatiquement.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAEP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

- **Montants mini et maxi**

Groupes de fonctions et cadres d'emplois		Critères part fixe	Part fixe : Montants plancher annuels / montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants planchers annuels / montants plafonds annuels réglementaires maximum
Catégorie A Attaché territorial	A1	Direction d'une collectivité	Mini : 4 800€ Maxi : 36 210 €	Mini : 750€ Maxi : 6 390 €
Catégorie B Rédacteur et Technicien Territoriaux	B1	Responsable de service, expérience, compétences approfondies, coordination des services, encadrement	Mini : 3 600€ Maxi : 17 480 €	Mini : 600€ Maxi : 2 380 €
Catégorie C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Responsable d'équipe, expérience, compétence particulière	Mini : 3 360€ Maxi : 11 340 €	Mini : 390€ Maxi : 1 260 €
	C2	Responsabilité, Expérience, compétences particulières	Mini : 2 400€ Maxi : 10 800 €	Mini : 390€ Maxi : 1 200 €
	C2	Responsabilité, Expérience	Mini : 1 200€ Maxi : 10 800 €	Mini : 150€ Maxi : 1 200 €
	C2	Agent d'exécution	Mini : 600€ Maxi : 10 800 €	Mini : 150€ Maxi : 1 200 €

Article 5 : Règles applicables en cas d'absence

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de

traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et [du temps partiel thérapeutique](#).

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La part fixe et la part variable seront diminuées de moitié, du temps du congé à partir du 3^{ème} arrêt de travail sur une année civile, hors arrêt de travail « pandémie ».

[Le CIA n'est versé que pour les agents présents plus de 7 mois dans l'année civile, présents en décembre et évalués par leur responsable.](#)

[Il est versé au prorata du temps de présence et de la quotité de travail hebdomadaire \(hors bonus\).](#)

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse ou sera maintenu : Obligatoirement dans les cas suivants :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Article 7 : Exécution de la présente délibération

Mme le Maire est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

[La présente délibération prend effet au 5 décembre 2025, elle annule et remplace la précédente délibération n°2024-12.16](#)

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adopter les modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus.

Monsieur Lorentz dit qu'il est favorable à valoriser les agents mais qu'il faut faire attention au budget RH, qu'il faudra se poser des questions globalement pour mutualiser les moyens et faire qu'il n'y ait pas toujours des augmentations. Madame le Maire dit qu'il faut faire un peu pour les agents en place et que le seul moyen d'agir est de pouvoir réduire derrière en termes de nombres de personnes.

Madame Neyroud dit que c'est ce qu'on avait imaginé avec la commune nouvelle mais qu'il y a des us et coutume sur les trois villages, qui a un gros service scolaire, un village étendu, le service technique est étendu mais c'est vrai que les futurs élus devront avoir en tête, quand la commune nouvelle sera un peu plus huilée, vu notre strate d'habitants, d'essayer de diminuer l'effectif.

Monsieur Lorentz dit que sinon il sera nécessaire d'augmenter les impôts. Dans le futur, il dit qu'on n'aura pas ce loisirs là et qu'il vaut mieux anticiper ces difficultés financières plutôt que de les subir.

Monsieur Prache dit que c'était un des objectifs de la commune nouvelle de réduire l'effectif, mais qu'on

a pris des personnes de plus avec des services en plus. Monsieur Lorentz dit qu'avec la commune nouvelle, on a eu moins de baisse de dotations de l'Etat, on a bénéficié du doublement de la dotation de Solidarité Communautaire et que sans cela le budget ne serait pas faisable.

Madame Neyroud précise que l'équivalent de la DSC est plutôt utilisée en investissement, et que sans elle, on ne ferait rien en investissement.

DELIBERATION 2025-12.11 Autorisation de recrutement d'un stagiaire dans les services administratifs et versement d'une gratification

RAPPORTEUR : Dominique CLOUZEAU

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6 ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDÉRANT que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- Obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue.
- Facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Madame le Maire indique qu'il est proposé d'accueillir sur une durée de 6 mois un stagiaire pour la période mi-décembre 2025 /mi- juin 2026, afin d'assister les agents en service administratif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'accueil de stagiaire de l'enseignement supérieur à compter de la mi-décembre ;
- d'instituer le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale,
- indique que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DIVERS

DELIBERATION 2025-12.12		Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

2025-17	26/11/2025	Virement de crédit de chapitre à chapitre sur le budget principal (10 000€ en chapitre 20, 1 000€ en chapitre 16, 3 000€ en chapitre 204)
2025-18	26/11/2025	Décision portant sur un marché public de travaux avec l'entreprise SUD EST MINAGE domiciliée, Zone Industrielle, 46 Rue du Moirond, 38420 Domène, d'un montant de 3980.00 € HT, pour la réhabilitation de l'ancienne cure de Saint Hilaire – lot 00 « désamiantage ».
2025-19	26/11/2025	Décision portant sur un marché public de travaux avec l'entreprise ETRA TP domiciliée, 213 Route du Tournoud, 38660 Plateau-des-Petites-Roches, d'un montant de 17913.00 € HT, pour la réhabilitation de l'ancienne cure de Saint Hilaire – lot 01 « aménagements paysagers ».
2025-20	26/11/2025	Décision portant sur un marché public de travaux avec l'entreprise PARETI TP domiciliée, 253 Rue de l'Abergement, 38660 Le Touvet, d'un montant de 47451.62 € HT, pour la réhabilitation de l'ancienne cure de Saint Hilaire – lot 02 « maçonnerie ».
2025-21	26/11/2025	Décision portant sur un marché public de travaux avec l'entreprise GROUPEMENT ECO B+ domiciliée, 4, Impasse De La Diat, 38660 Plateau-des-Petites-Roches, d'un montant de 35069.93 € HT, pour la réhabilitation de l'ancienne cure de Saint Hilaire – lot 03 « charpente couverture zinguerie »
2025-22	26/11/2025	Décision portant sur un marché public de travaux avec l'entreprise DAUPHINE MENUISERIE domiciliée 5 Rue de la Paix, 38130 Échirolles, d'un montant de 59298.82 € HT, pour la réhabilitation de l'ancienne cure de Saint Hilaire – lot 04 « menuiseries extérieures »
2025-23	26/11/2025	Décision portant sur un marché public de travaux avec l'entreprise BRUNO & CIE domiciliée 36 Rue du Moirond, 38420 Domène, d'un montant de 11093.69 € HT, pour la réhabilitation de l'ancienne cure de Saint Hilaire – lot 05 « serrurerie »

Madame le Maire clôture la séance à 22h50

Rappel des prochains temps forts :

<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>
<i>Marché de noël</i>	<i>6/12</i>	<i>10h/17h</i>	<i>Place de la fontenette</i>
<i>Repas du personnel et des élus</i>	<i>12/12</i>	<i>19h30</i>	<i>Salle hors sac</i>
<i>Distribution de colis des anciens, CCAS</i>	<i>10/01</i>	<i>matin</i>	
<i>Vœux à la population</i>	<i>10/01</i>	<i>19h</i>	<i>Place de la fontenette</i>
<i>CM</i>	<i>15/01</i>	<i>20h30</i>	

Plateau-Des-Petites-Roches, le 4 décembre 2025

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jacques NIER



Madame le Maire,

Dominique Clouzeau



